

ARRÊTÉ N°2023.04.14A**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR
TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES
DU CINEMA DE MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION**

Le Président de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération,

Vu la décision 2014.01.16D, instituant une régie de recettes pour l'activité cinéma de Montélimar-Agglomération,

Vu l'arrêté 2014.01.16A portant nomination du régisseur titulaire et de mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'activité cinéma de Montélimar-Agglomération,

Vu la décision 2021.06.76D portant modification de la création de la régie de recettes de l'activité cinéma de Montélimar-Agglomération,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2023.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Madame FERNANDEZ Marianne est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de l'activité cinéma de Montélimar agglomération, à compter du 17 avril 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame FERNANDEZ Marianne sera remplacée par :

- Monsieur MOUSLIM Mohamed,

Mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame FERNANDEZ Marianne n'est pas astreinte à constituer un cautionnement par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'indemnité de responsabilité sera intégrée au RIFSEPP de Madame FERNANDEZ Marianne.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 11 avril 2023.

**Visa de Monsieur Le Président
de Montélimar-Agglomération**



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Daniel BUONOMO

**Visa du Comptable Public
Assignataire**

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Madame FERNANDEZ Marianne

Régisseur titulaire

(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Monsieur MOUSLIM Mohamed

Mandataire suppléant

(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

le 09 mai 2023